

N° 450363  
AFLD c/ Mme M S...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 21 février 2022  
Décision du 22 mars 2022

## CONCLUSIONS

### M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

Comme votre formation de jugement a déjà eu quelques fois l'occasion de constater, le recours de pleine juridiction prévu à l'article L. 232-24 du code du sport contre les décisions de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut être exercé non seulement par un sportif sanctionné, mais aussi par le président de l'agence dans son rôle d'autorité de poursuite, si la commission n'a pas prononcé de sanction ou s'il estime celle-ci insuffisamment sévère. C'est d'un tel recours que vous saisit la présidente de l'agence contre la décision rendue par la commission à l'encontre de Mme M S..., coureuse cycliste professionnelle.

1.1. Alors qu'elle participait le 27 juin 2019 à une épreuve du championnat de France « Elite » de cyclisme, un contrôle a révélé la présence dans ses urines d'érythropoïétine (EPO). L'EPO, qu'il n'est pas besoin de présenter, est sans surprise classée dans la catégorie des substances interdites en permanence et dites « *non spécifiées* », c'est-à-dire peu ou pas susceptibles de se trouver accidentellement dans l'organisme, telle qu'elle résulte de l'annexe à la convention internationale contre le dopage dans le sport. Ce résultat a été confirmé par l'examen de l'échantillon de contrôle. Il s'en est suivi d'abord une suspension à titre conservatoire par la présidente de l'agence, puis la procédure devant la commission des sanctions.

Dans sa décision du 16 décembre 2020 ici en litige, elle prononce l'ensemble des interdictions prévues au I de l'article L. 232-23 du code du sport, dont le champ est très étendu : interdiction de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et à toute manifestation sportive d'une fédération délégataire ou agréée ou d'une ligue sportive professionnelle, l'interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, c'est-à-dire toute activité rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive, ainsi que d'exercer toute fonction d'encadrement ou administrative au sein d'une fédération, d'une ligue ou d'un de leurs membres. Mais c'est le *quantum* de la sanction, deux ans d'interdiction, qui est contesté par la présidente de l'AFLD.

1.2. Pour parvenir à ce *quantum*, la commission a procédé en deux temps, selon une mécanique dont vous êtes également devenus familiers. Elle a d'abord relevé que le caractère

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

intentionnel du manquement reproché à Mme S... n'était pas discuté, puisqu'après avoir d'abord nié s'être dopée, elle a finalement « *reconnu avoir utilisé [la] substance pour améliorer ses performances sportives* ». Elle encourait donc en principe une interdiction de quatre ans, conformément au I de l'article L. 232-23-3-3 du code du sport qui prévoit cette durée en cas d'usage d'une substance non spécifiée, sauf si le sportif « *démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement* ».

La commission a toutefois estimé qu'il y avait lieu de réduire cette durée en application du 7<sup>e</sup> alinéa du II de l'article L. 232-23-3-10, qui permet une telle réduction « *par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité* ». Pour cela, elle a retenu des considérations qu'il convient d'abord de présenter, de manière résumée, telles qu'elles apparaissent dans les motifs de la décision.

**1.3.** Mme S..., y est-il d'abord noté, a rejoint en 2017 l'équipe cycliste D..., dans des conditions juridiques et économiques que la commission qualifie de « *précaires* ». Il est établi par les pièces du dossier, en l'occurrence des échanges par messagerie qui y ont été versés, qu'à partir d'octobre 2018, le directeur sportif de l'équipe lui a demandé de lui envoyer régulièrement des photos d'elle en sous-vêtements, sous prétexte de surveiller un problème de poids, photos dont elle était ensuite censée détruire la trace de l'envoi – une demande à laquelle Mme S... n'a pas osé s'opposer en raison de son statut précaire. Les envois de photos cessent en avril 2019 et, selon les motifs de la décision, le directeur sportif a alors « *écarté* » Mme S... de l'équipe.

La commission rapproche ces éléments des explications données par Mme S... sur sa décision de prendre de l'EPO. Elle déclare avoir voulu, par un bon résultat aux championnats de France, « *retrouver la confiance de son directeur sportif et obtenir le renouvellement de son contrat pour des raisons purement sportives, sans avoir à se soumettre aux pratiques humiliantes qui lui avaient été imposées* ». Elle a ainsi, toujours selon ses déclarations, commandé elle-même dix fioles d'EPO sur un site internet chinois, s'en est injecté une en suivant un tutoriel en ligne puis, « *déçue par les résultats* », a renoncé à utiliser les autres qu'elle a détruites.

La conclusion de la commission est la suivante. Par les comportements humiliants à connotation sexuelle et sans justification sportive qu'il a imposés à Mme S..., son directeur sportif s'est « *livré à un harcèlement sexuel* », alors qu'il ne pouvait ignorer « *l'emprise* » qu'il exerçait sur elle, et Mme S... a cherché à réaliser des performances sportives « *pour échapper à ces rapports malsains* ». Le recours au dopage s'inscrit donc « *dans ce contexte particulièrement difficile* ».

**2.** Le premier moyen de la requête adresse à ce raisonnement un reproche de méthode.

A la date des faits, l'article L. 232-23-3-10 venait d'être modifié en profondeur<sup>1</sup> : alors qu'il ne contenait à l'origine que les dispositions sur le principe de proportionnalité que nous avons

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

citées, il énumère aujourd'hui à son II plusieurs cas précisément définis de réduction de la durée des sanctions – tels que la preuve de l'absence de faute ou de négligence significative dans certaines hypothèses, ou l'aveu spontané du dopage à un stade précoce de la procédure. Les dispositions sur le principe de proportionnalité ont été conservées mais au dernier alinéa de cette énumération.

La présidente de l'AFLD en déduit que la réduction de la durée d'interdiction à raison de « *circonstances particulières* » est une faculté subsidiaire par rapport à la réduction pour l'un des motifs déterminés figurant aux autres alinéas du II, et qu'en ne recherchant pas d'abord si l'un de ces motifs trouvait à s'appliquer, la commission des sanctions a commis une erreur de droit.

La question de l'articulation entre les différents cas de réduction de la durée d'interdiction énumérés désormais au II de l'article L. 232-23-3-10 est nouvelle : par votre décision du 7 février dernier, *AFLD c/ M. G...*, n° 452029, B, vous avez seulement précisé comment la prise en compte des circonstances particulières s'articule avec les dispositions fixant le *quantum* de principe des sanctions, comme celles figurant à l'article L. 232-23-3-3. Pour autant, il nous semble que la question ne se pose que si une ou plusieurs des conditions précises posées par cette nouvelle énumération est remplie. Or tel n'est clairement pas le cas dans la présente espèce. En ne disant rien des autres hypothèses de réduction, la commission doit être regardée comme ayant fait ce constat, implicitement mais nécessairement. Le moyen ne peut donc prospérer.

**3.** Il est ensuite soutenu que les faits retenus par la commission sont inexacts sur plusieurs points.

**3.1.** Le premier est la mention dans les motifs de la décision, que nous avons citée à l'instant, selon laquelle l'arrêt de l'envoi des photos au directeur sportif se serait soldé par une mise à l'écart de l'équipe. Et en effet, rien de tel ne ressort du dossier. Les envois réguliers de ces photos cessent en réalité à deux reprises, puisqu'ils ne sont attestés qu'en octobre et novembre 2018, puis en mars et avril 2019, or jusqu'en septembre 2019, Mme S... participe pour son équipe à de nombreuses compétitions, certaines prestigieuses, dont celle où a eu lieu le contrôle positif.

L'intéressée le reconnaît d'ailleurs, et demande dans son mémoire en défense que ce « *motif* » de la décision soit neutralisé conformément à votre jurisprudence *Dame Perrot*, les autres motifs suffisant à justifier la décision. S'agissant d'un élément qui n'est pas à proprement parler un motif, mais plutôt l'une des considérations prises en compte pour caractériser des circonstances particulières, la question est plutôt de savoir dans quelle mesure cette considération a été déterminante – nous y reviendrons.

---

<sup>1</sup> Par l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**3.2.** Deuxième observation de fait contestée, celle selon laquelle Mme S... ne se serait injecté de l'EPO qu'une seule fois : c'est ce qu'elle affirme, mais comme le note la présidente de l'AFLD, l'avis du département des analyses de l'agence estime plus probable que le profil identifié dans les échantillons corresponde à au moins deux administrations successives espacées de quelques jours. Cette critique est à relativiser dans la mesure où la mention d'une seule injection figure dans une partie des motifs de la décision où il est clair que sont citées les déclarations de Mme S..., sans que la commission indique si elle les reprend à son compte, et dans la mesure où l'avis du département des analyses se contente d'évoquer une probabilité sans être catégorique. Il n'en demeure pas moins que cet avis n'est signalé nulle part dans les motifs de la décision.

**3.3.** Enfin, la présidente de l'AFLD estime non établi le lien fait par la commission entre le comportement dont Mme S... a été victime de la part de son directeur sportif, comportement dont la réalité et le caractère inapproprié ne sont pas contestés, et la prise d'EPO ; elle n'estime pas davantage établie « *l'emprise* » que la commission a relevée.

La discussion est ici d'une nature différente : il s'agit moins de savoir si tel fait précis s'est produit que l'explication ou la qualification qu'il convient de lui donner. Le moyen d'erreur de fait se confond donc ici pour l'essentiel avec ceux qui sont soulevés dans la suite de la requête, sur le terrain de l'erreur d'appréciation voire de l'erreur de droit, et qu'on pourrait résumer comme suit : faute de lien établi avec le choix de Mme S... de recourir au dopage, les circonstances retenues dans la décision attaquée ne constituent pas de circonstances particulières justifiant une réduction de la durée de la sanction. C'est ce point que nous allons maintenant examiner, en faisant masse des différents moyens.

**3.4.** Cela inclut aussi le moyen tiré de ce que la commission aurait méconnu son office en tenant les éléments discutés pour établis sur la seule foi des déclarations de l'intéressée, sans faire usage de ses pouvoirs d'instruction. Dans les procédures de sanction comme celle ici en cause, il n'est pas rare que des éléments pourtant déterminants ne se réduisent à aucune preuve tangible et irréfutable, donc qu'il faille faire intervenir l'intime conviction, forgée notamment au terme de l'audition de la personne poursuivie. Nous sommes donc réticents à dégager une règle qui obligerait par principe l'autorité en charge des sanctions à procéder à un complément d'instruction dans telle ou telle hypothèse : c'est au par cas qu'il faut apprécier, dans le cadre de votre contrôle, si l'appréciation portée sur le dossier tel que la commission l'a constitué est crédible.

Selon la requête, le recours aux pouvoirs d'instruction s'imposait aussi d'autant plus que la commission mettait en cause le comportement d'un tiers, le directeur sportif de l'équipe – nous comprenons qu'il lui est reproché de ne pas l'avoir entendu. On peut en effet éprouver une gêne, surtout dans la mesure où la décision attaquée emploie des termes qui sont des qualifications pénales. Mais à notre connaissance, la mise en cause du comportement d'un tiers n'est pas une pratique exceptionnelle dans les procédures disciplinaires, sans que vous ayez là non plus consacré une règle de principe faisant de la participation de ce tiers à la procédure une obligation.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

4. Nous en revenons à la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'article L. 232-23-3-10 du code du sport.

4.1. Comme nous le rappelions devant votre formation de jugement à propos des affaires *M. G...* et *M. V...* (décisions du 7 février 2022, n° 452029, B, et n° 477333, C), la possibilité de prendre en compte ces circonstances particulières, au regard du principe de proportionnalité, assure l'indispensable conformité de la procédure de sanction à l'exigence constitutionnelle d'individualisation des peines. Il s'agit de circonstances *particulières*, ce qui suppose qu'un certain seuil qu'on pourrait appeler « de caractérisation » soit atteint, mais pas de circonstances *exceptionnelles*, ce qui placerait ce seuil plus haut. Et il n'y a pas de circonstance dont la prise en compte soit exclue par principe : tout est affaire d'espèce.

Pour autant, on ne peut faire abstraction de la finalité de la procédure de sanction soumise ici à votre contrôle. Il s'agit d'une procédure sectorielle, dont l'objet n'est de punir que les manquements aux règles antidopage, et dans ce cadre elle doit assurer l'effectivité du dispositif de lutte contre le dopage – finalité que vous avez rappelée notamment dans votre première décision sur un recours de la présidente de l'agence (20 mars 2020, *AFLD c/ M. M...*, n° 429427, A).

4.2. Au regard de ce cadre, nous ne parvenons pas à partager l'appréciation qui a été celle de la commission. Nous ne mettons évidemment pas en doute que Mme S... se soit vu infliger des comportements gravement inappropriés, c'est le point le moins discutable du dossier. Mais ce n'est pas l'objet de la procédure devant l'AFLD de punir ces comportements et de réparer le tort subi par Mme S.... D'autres actions sont en cours pour cela à son initiative, devant l'Union cycliste internationale (UCI) dont les instances ont suspendu le directeur sportif pour violation du code d'éthique, décision qui fait l'objet d'un appel pendant devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) ; une plainte devant le procureur de la République dont nous ne connaissons pas les suites à ce jour – c'est davantage dans ce cadre, nous semble-t-il, que le recours à une qualification pénale pour décrire le comportement subi aurait sa place.

Si l'on s'en tient à la procédure devant l'AFLD et à ses finalités, la question est en revanche seulement de savoir si ce contexte a déterminé le choix de Mme S... d'avoir recours au dopage au point de justifier l'atténuation de la sanction. Or c'est précisément là que le dossier est bien plus faible. On n'y identifie aucune pression ou incitation à se doper de la part de l'encadrement de l'équipe, pas même par le biais des comportements humiliants subis et pas non plus par des mesures de rétorsion à son encontre – c'est ici que nous estimons important que Mme S... n'ait pas été, jusqu'à la date des faits de dopage, « mise à l'écart » de l'équipe contrairement à ce qui a été retenu. Dans ces conditions, parmi les explications données par l'intéressé à son geste, la recherche de meilleures performances, qui n'est pas autre chose que l'objectif premier de tout dopage, apparaît plausible ; celle d'une issue à la situation qu'elle subissait – et quelle issue au demeurant en restant dans la même équipe ? – se comprend beaucoup moins bien. Au titre de la proportionnalité, on ne peut en outre perdre de vue que les faits reprochés ont été commis par une sportive professionnelle expérimentée, exerçant par ailleurs comme enseignante, qui ne pouvait donc ignorer s'exposer à de lourdes sanctions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

5. Pour notre part, au terme de cet examen, nous ne pouvons considérer être en présence des circonstances particulières justifiant une réduction de la durée de l'interdiction. Celle-ci doit donc être fixée à son niveau de principe de 4 ans – une sévérité qui est prescrite par la loi elle-même. Si vous nous suivez, vous réformerez en ce sens la décision attaquée. De cette durée, il conviendra de déduire celles pendant lesquelles la suspension à titre conservatoire et la sanction initialement prononcée par la commission ont produit leurs effets. Conformément à l'article L. 232-23-6 du code du sport, il y a lieu d'ordonner la publication de votre décision sur ce site de l'AFLD, et ce, comme le prévoit le même article, pour la durée de l'interdiction restant à courir. Enfin, vous ne pourrez faire droit aux demandes présentées par Mme S... au titre des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Tel est le sens de nos conclusions.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*